

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



>> Pièce 8.3 : Cartes des aléas naturels et risques technologiques non délimités sur les Documents graphiques

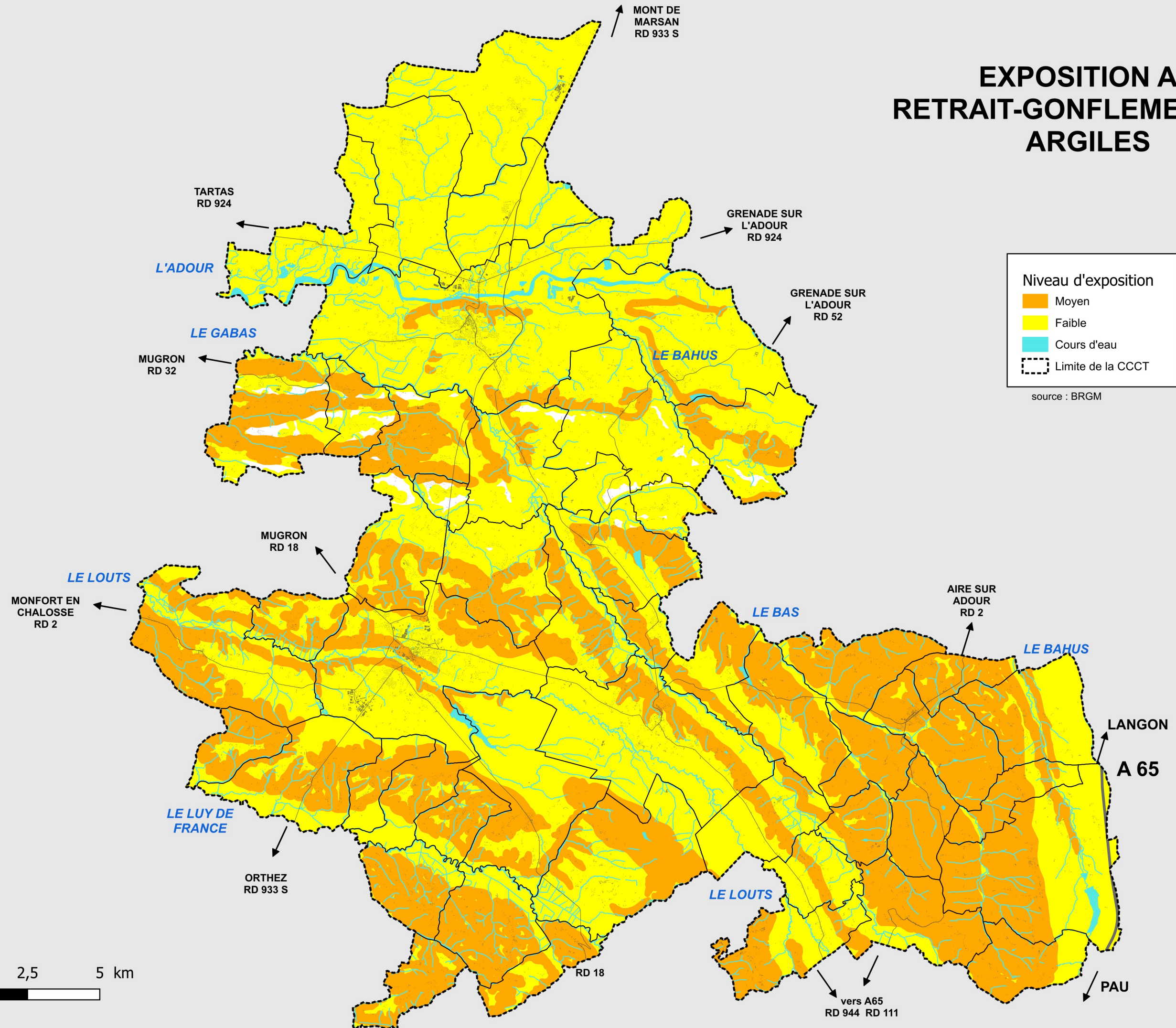
> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1 ^{er} Arrêt	2 nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026
La Présidente de la Communauté de Communes				

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN

RISQUES RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILE

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

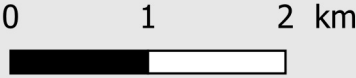
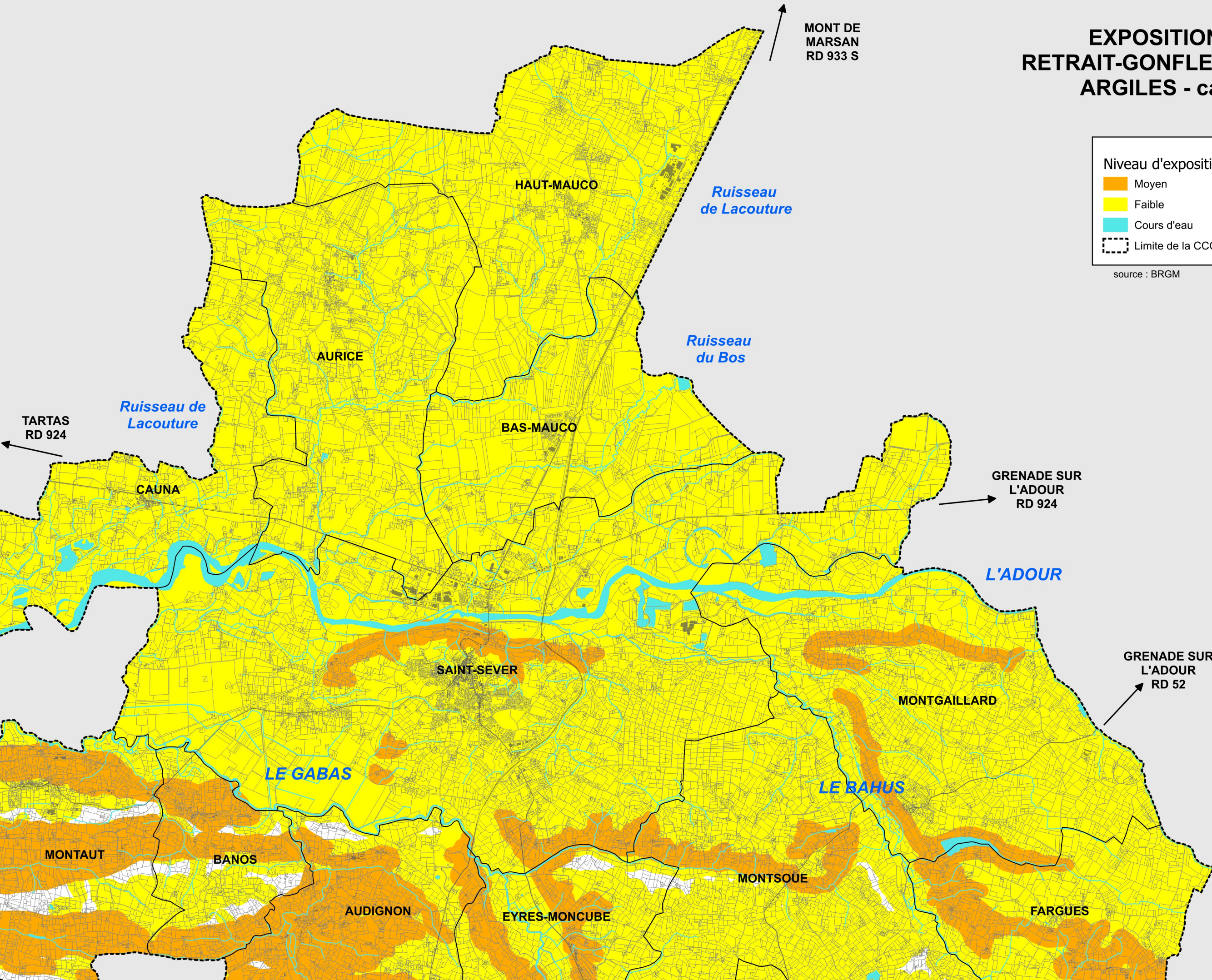


EXPOSITION AU
RETRAIT-GONFLEMENT DES
ARGILES - carte 1

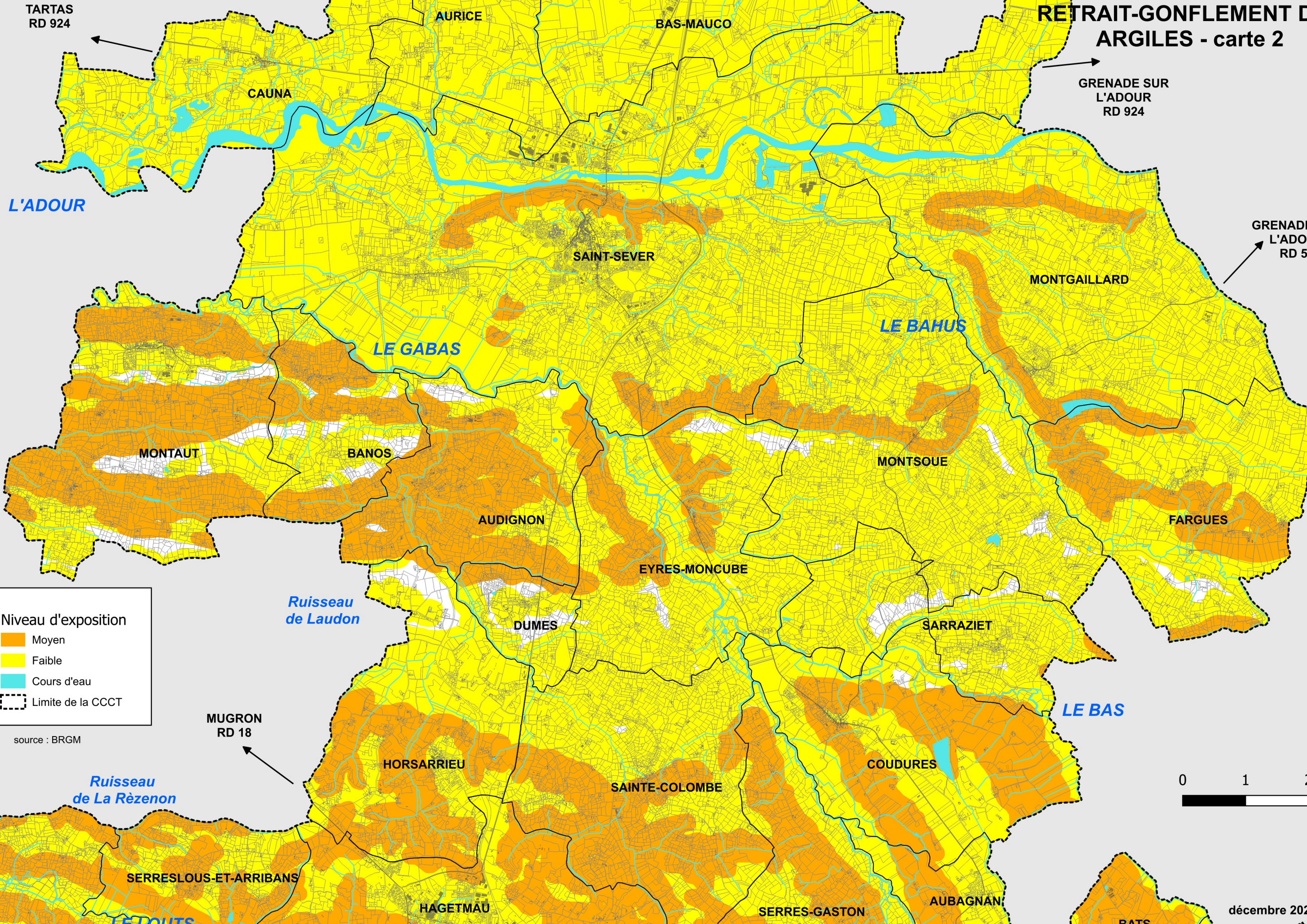
Niveau d'exposition

- Moyen
- Faible
- Cours d'eau
- Limite de la CCCT

source : BRGM



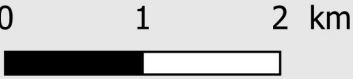
EXPOSITION AU
RETRAIT-GONFLEMENT DES
ARGILES - carte 2



Niveau d'exposition

- Moyen
- Faible
- Cours d'eau
- Limite de la CCCT

source : BRGM



décembre 2025

EXPOSITION AU
RETRAIT-GONFLEMENT DES
ARGILES - carte 3

Niveau d'exposition

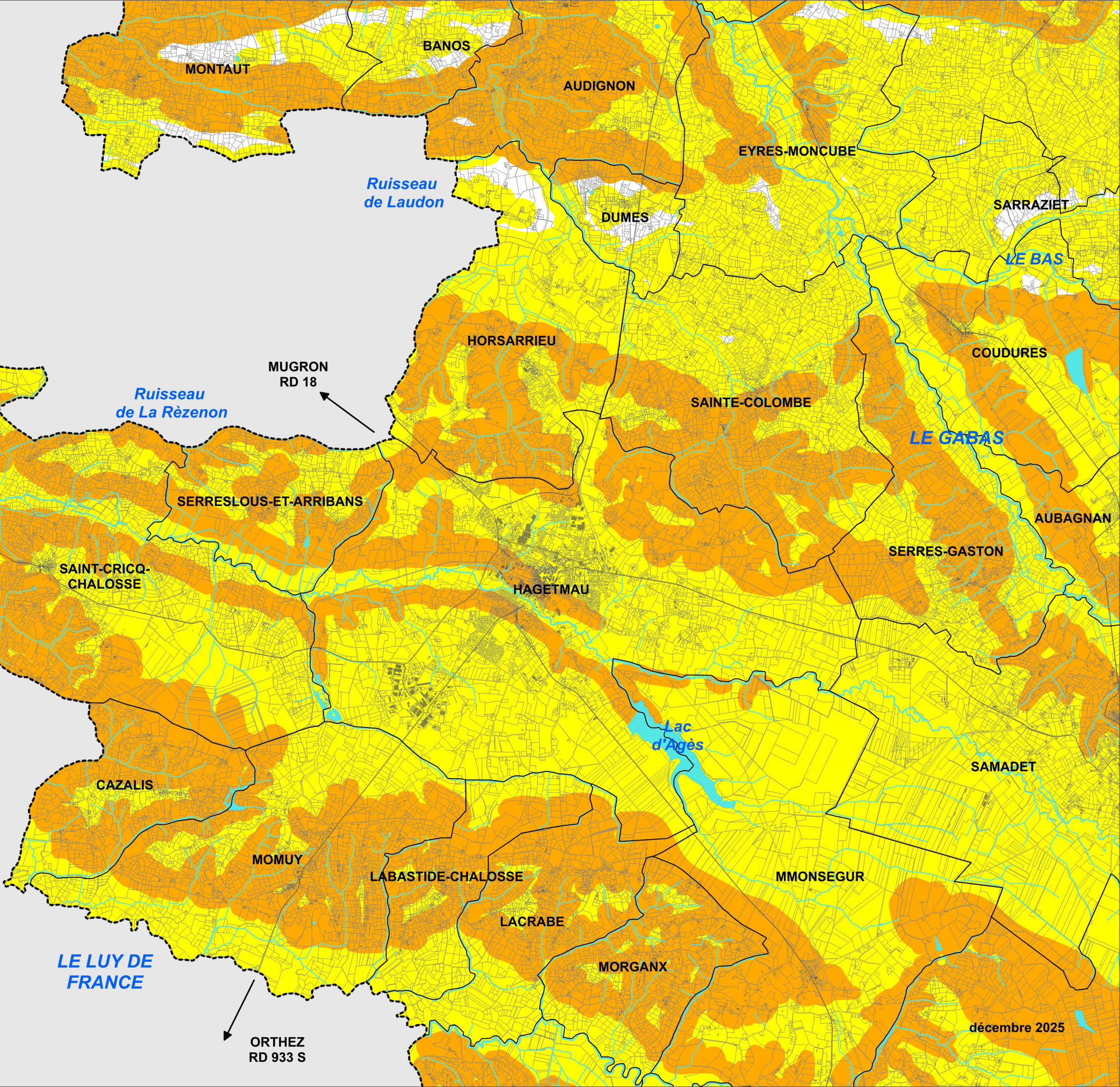
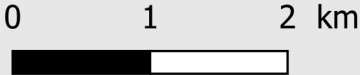
Moyen

Faible

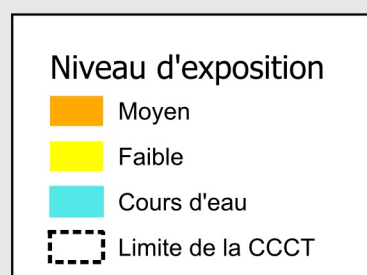
Cours d'eau

Limite de la CCCT

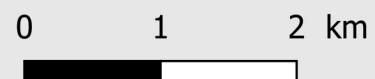
source : BRGM



EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES - carte 4



source : BRGM



LE LOUTS

SERRESLOUS-ET-ARRIBANS

SAINT-CRICQ-
CHALOSSE

HAGETMAU

SERRES-GASTON

LE GABAS

LE LOUTS

Lac
d'Agès

SAMADET

Ruisseau
de Cazalis

CAZALIS

MOMUY

LABASTIDE-CHALOSSE

LACRABE

MORGANX

MMONSEGUR

LE LUY DE
FRANCE

ORTHEZ
RD 933 S

POUDENX

MANT

PEYRE

LE LUY DE
FRANCE

MONGET

CASTELNER

décembre 2025

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES - carte 5

Niveau d'exposition

Moyen

Faible

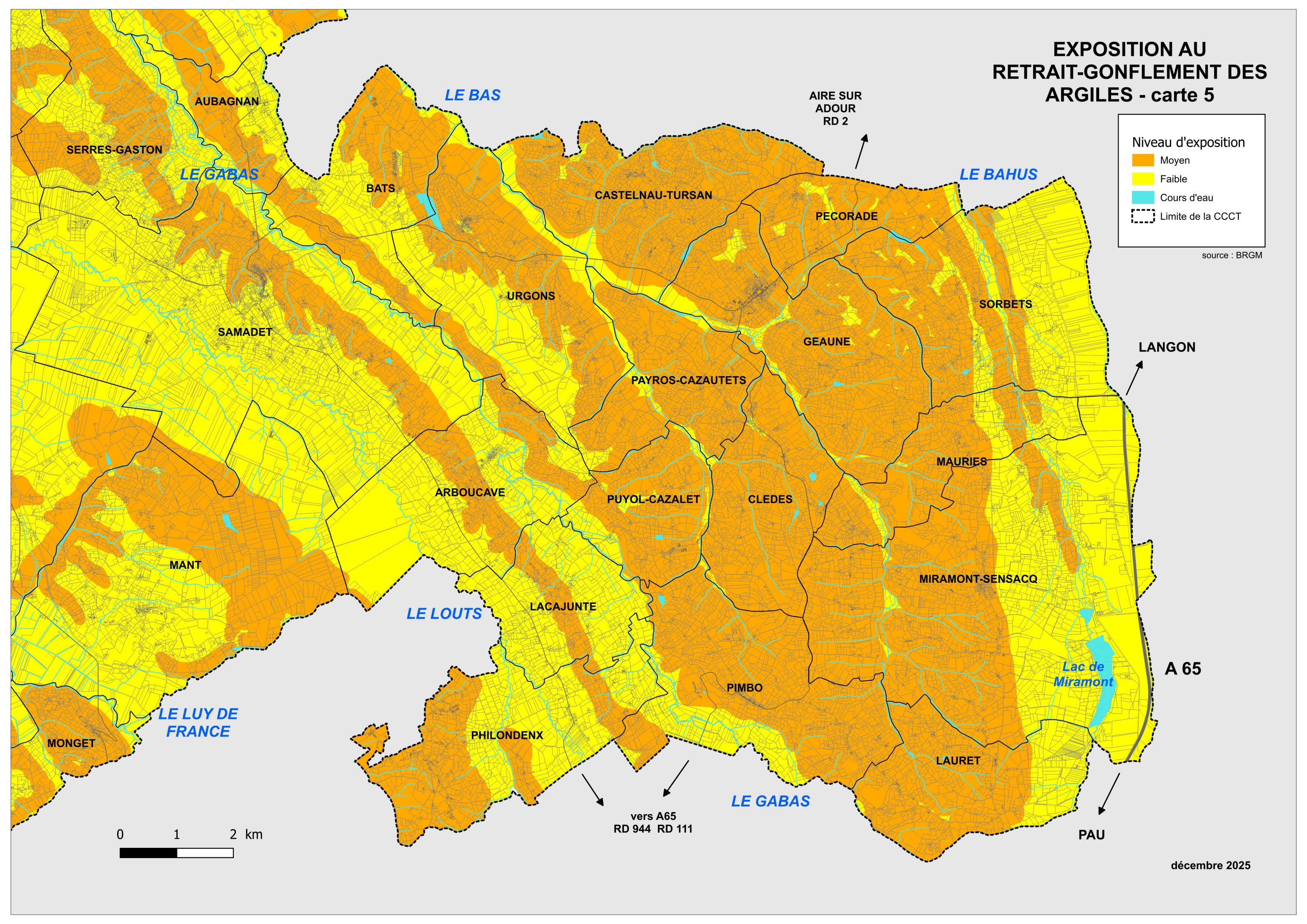
Cours d'eau

Limite de la CCCT

source : BRGM

0 1 2 km

décembre 2025



RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN

0 1 2 3 km

Légende

Contours administratifs

Communes

EPCI

Mouvements de terrain

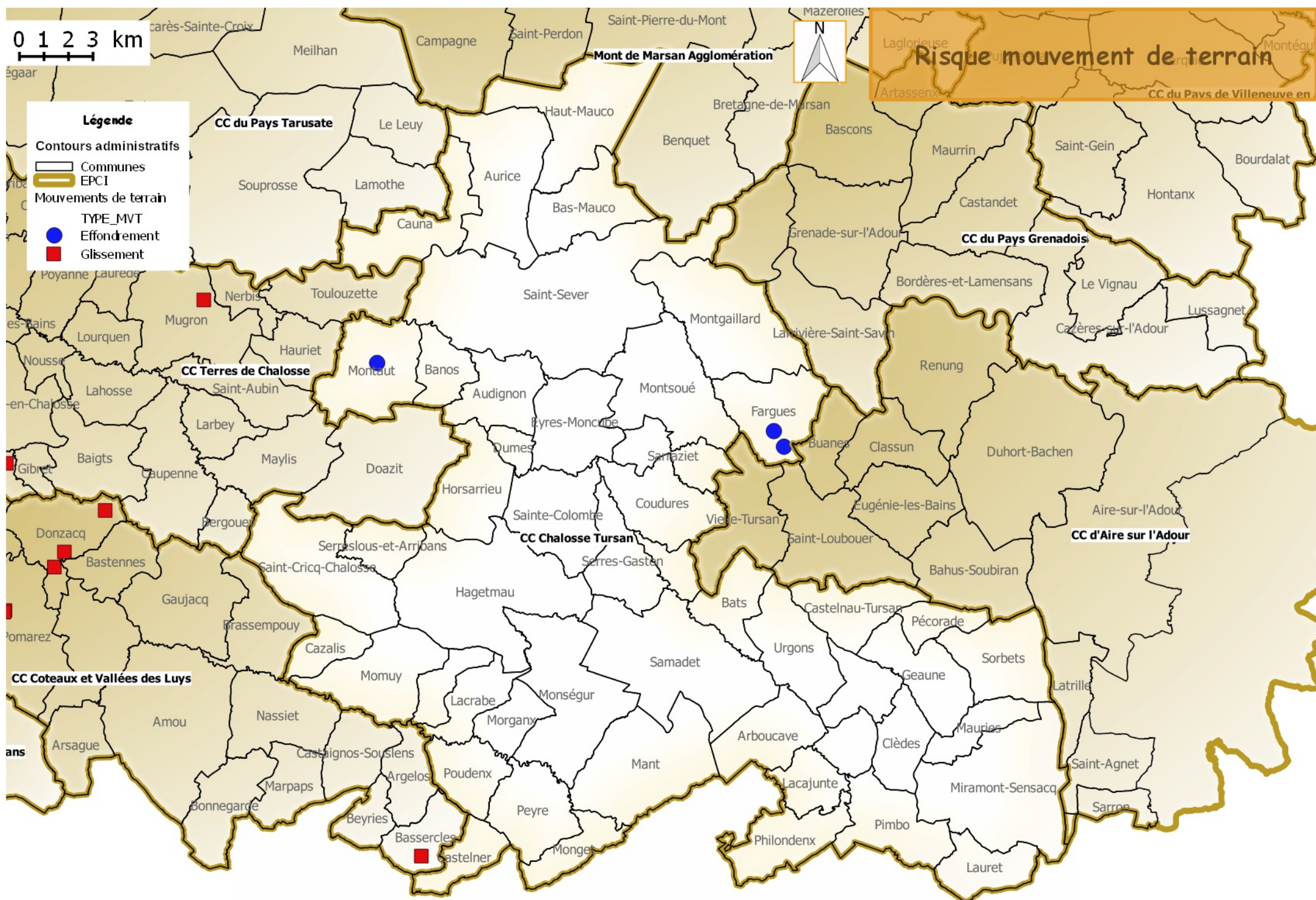
TYPE_MVT

Effondrement

Glissement



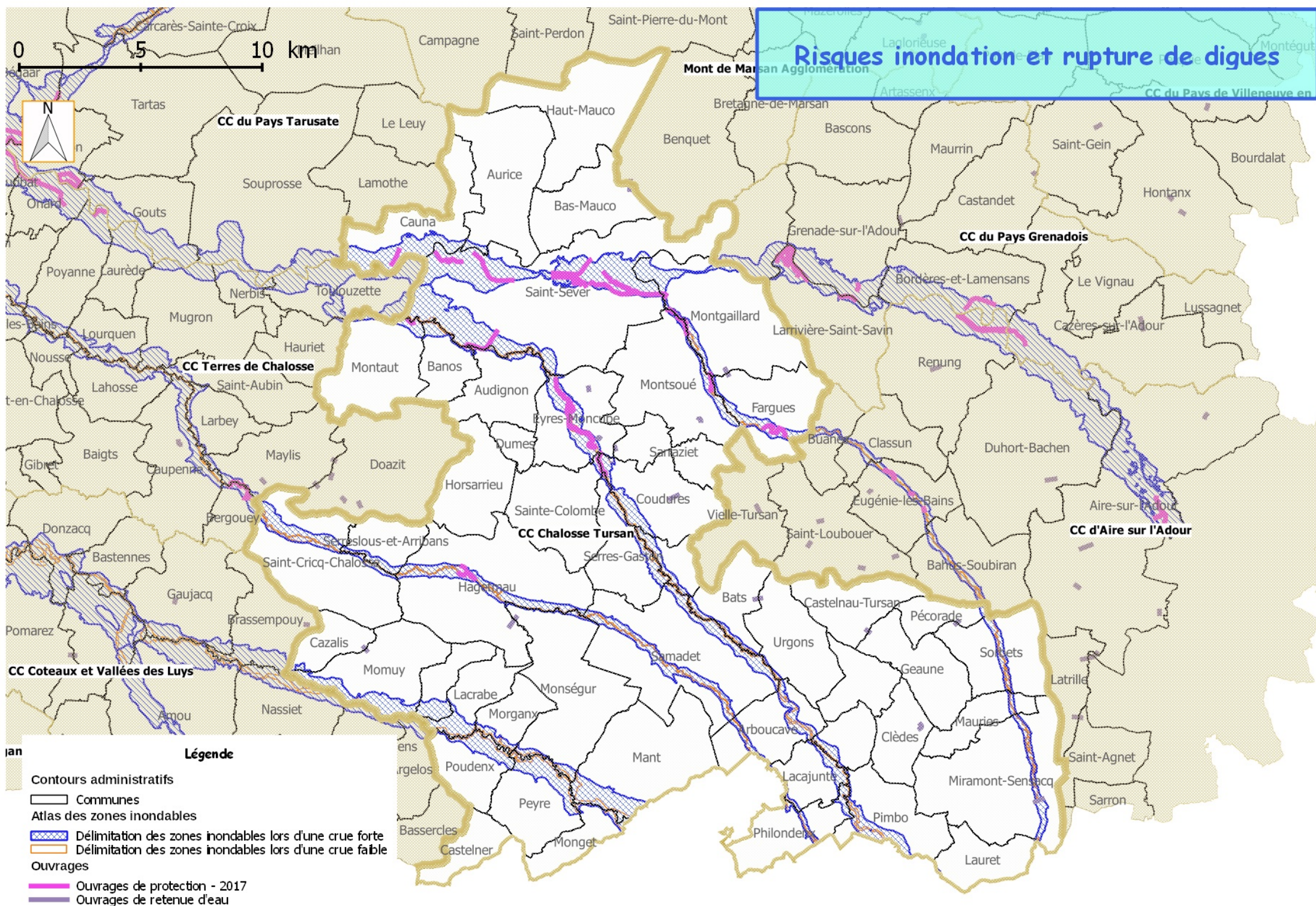
Risque mouvement de terrain



RISQUES INONDATION ET RUPTURE DE DIGUES

Risques inondation et rupture de digues

CC du Pays de Villeneuve en



RISQUES LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES

0 1 2 3 km

Carès-Sainte-Croix

Meilhan

Campagne

Saint-Perdon

Saint-Pierre-du-Mont

Mont de Marsan Agglomération



Cavités souterraines

Légende

Contours administratifs

Communes

EPCI

Cavités souterraines - Aléas

NIVALEA

Cavités souterraines - Ponctuel

Type cavit

naturelle

CC du Pays Tarusate

Le Leuy

Haut-Mauco

Bretagne-de-Marsan

Benquet

Bascons

Maurrin

Saint-Gein

Bourdalat

Souprosse

Lamothe

Aurice

Bas-Mauco

Grenade-sur-l'Adour

Castandet

Hontanx

CC du Pays Grenadois

Bordères-et-Lamensans

Le Vignau

Lussagnet

Cazères-sur-l'Adour

Nerbis

Toulouze

Saint-Sever

Montgaillard

Lamivière-Saint-Savin

Renung

Duhort-Bachen

Aire-sur-l'Adour

CC d'Aire sur l'Adour

CC Terres de Chalosse

Montaut

Banos

Audignon

Montsoué

Fargues

Buana

Classun

Eugénie-les-Bains

Bahus-Soubiran

Larbey

Maylis

Doazit

Horsarrieu

Sainte-Colombe

Coudures

Vielle-Tursan

Saint-Loubouer

Bats

Castelnau-Tursan

Pécorade

Sorbets

Latrille

CC Coteaux et Vallées des Luys

Gaujacq

Brassempouy

Cazalis

Momuy

Hagetmau

Samadet

Urgons

Geaune

Mauries

Miramont-Sensacq

Saint-Agnet

Sarron

Amou

Nassiet

Castaignos-Souslens

Argelos

Poudenx

Peyre

Mant

Arboucave

Lacajunte

Clèdes

Pimbo

Lauret

Bonnégarde

Marpaps

Beyries

Bassercles

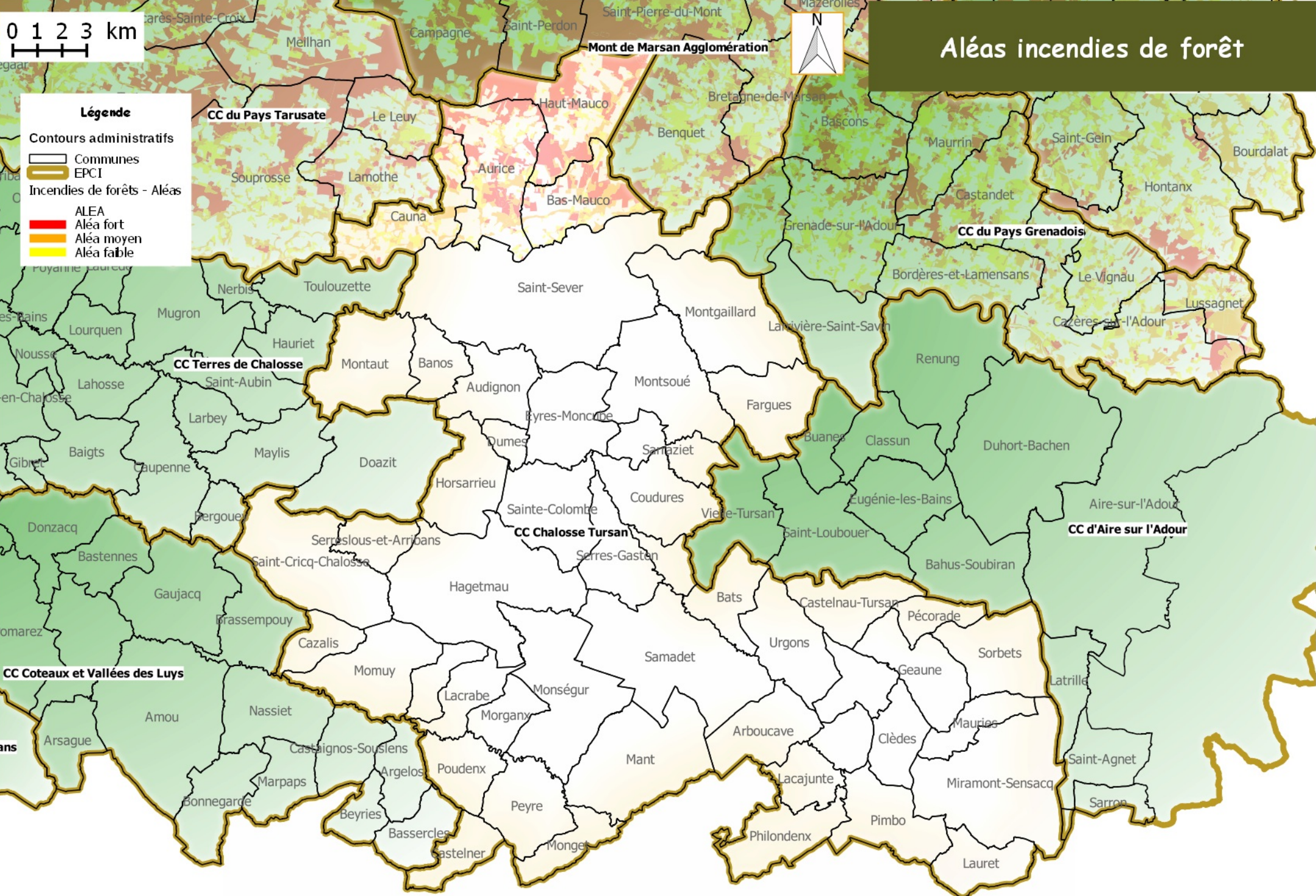
Castelnau

Monges

Philondenx

RISQUES SISMIQUES

RISQUES INCENDIE DE FORET



RISQUES TECHNOLOGIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE AQUITAINE

Mont de Marsan, le 16 janvier 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052.01587

Référence Courrier : PC/C40/16-

Affaire suivie par : Philippe CLEMENT
philippe.p.clement@developpement-durable.nouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 22 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Porter à connaissance Risques Technologiques

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

MAISADOUR

à Haut-Mauco

PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES
--

1. OBJET DU RAPPORT

Conformément à l'article 28 de son arrêté préfectoral du 9 mai 2007, MAISADOUR a adressé le 18 juillet 2011 une étude des dangers du site conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des accidents potentiels. Un arrêté préfectoral complémentaire imposant des mesures de maîtrises des risques a été signé le 04 août 2015. De nouvelles zones de danger ont ainsi été définies (200m)

Ces nouvelles zones de dangers remplacent celles initialement transmises aux services de l'État et des communes concernées en 2007 lors d'une précédente instruction d'étude de dangers (EDD). À l'époque, la zone de dangers retenue était de 420 m autour du site (liée à l'activité NH3 dorénavant arrêtée).

Le présent rapport concerne le porter à connaissance risques technologiques relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour du site et valide la nouvelle zone de dangers suite à l'instruction (200m).

2. MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La circulaire du 4 mai 2007 précise le contenu du "porter à connaissance risques technologiques", en regard des nouvelles dispositions en matière d'instruction des études de dangers introduites par les textes rappelés ci-dessus. Le II de l'annexe 1 de cette circulaire précise les préconisations en matière d'urbanisme applicables aux installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitudes :

- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :
 - toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à

l'origine des risques ;

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
 - dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
 - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
- Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
 - dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
 - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

La combinaison entre la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux et l'intensité que ce même phénomène produira en un point donné du territoire est nommée l'aléa.

Le tableau ci-dessous résume, en fonction de la probabilité et de l'intensité du phénomène dangereux (et donc de l'aléa), les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation rappelées ci-dessus :

	Probabilité A, B, C ou D	Probabilité E
Zone des dangers très graves SELS (effets létaux significatifs)	nouvelle construction interdite, sauf installation industrielle en lien avec l'activité à l'origine du risque	nouvelle construction interdite, sauf installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, aménagements et extensions d'installations existantes ou installation classée compatible avec le risque
Zone des dangers graves SEL (effets létaux)	nouvelle construction interdite, sauf installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, aménagements et extensions d'installations existantes ou installation classée compatible avec le risque	aménagement/extension de constructions existantes possible autorisation de nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux

Zone des dangers significatifs SEI (effets irréversibles)	aménagement/extension de constructions existantes possible autorisation de nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles	autorisation, avec dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression
Zone des effets indirects (BV)	autorisation, avec dispositions constructives imposant à la construction d'être adaptée aux zones d'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré	autorisation, avec dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression

Compte tenu des critères rappelés ci-dessus en matière de maîtrise de l'urbanisation, les phénomènes dangereux à prendre en compte pour restreindre l'urbanisation sont à scinder en 2 catégories : les phénomènes ayant des probabilités A, B, C ou D et les phénomènes ayant une probabilité E. La superposition de ces zones conduit aux cartes figurants en annexe du présent rapport, sur laquelle il conviendra de se reporter pour maîtriser l'urbanisation autour du site de MAISADOUR à Haut-Mauco.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. Celui-ci résulte d'hypothèses et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation.

Aussi, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels. Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies dans le présent rapport.

Nous proposons à la préfecture d'adresser une copie de ce rapport à la DDTM ainsi qu'aux maires des communes de HAUT-MAUCO et de BENQUET.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie



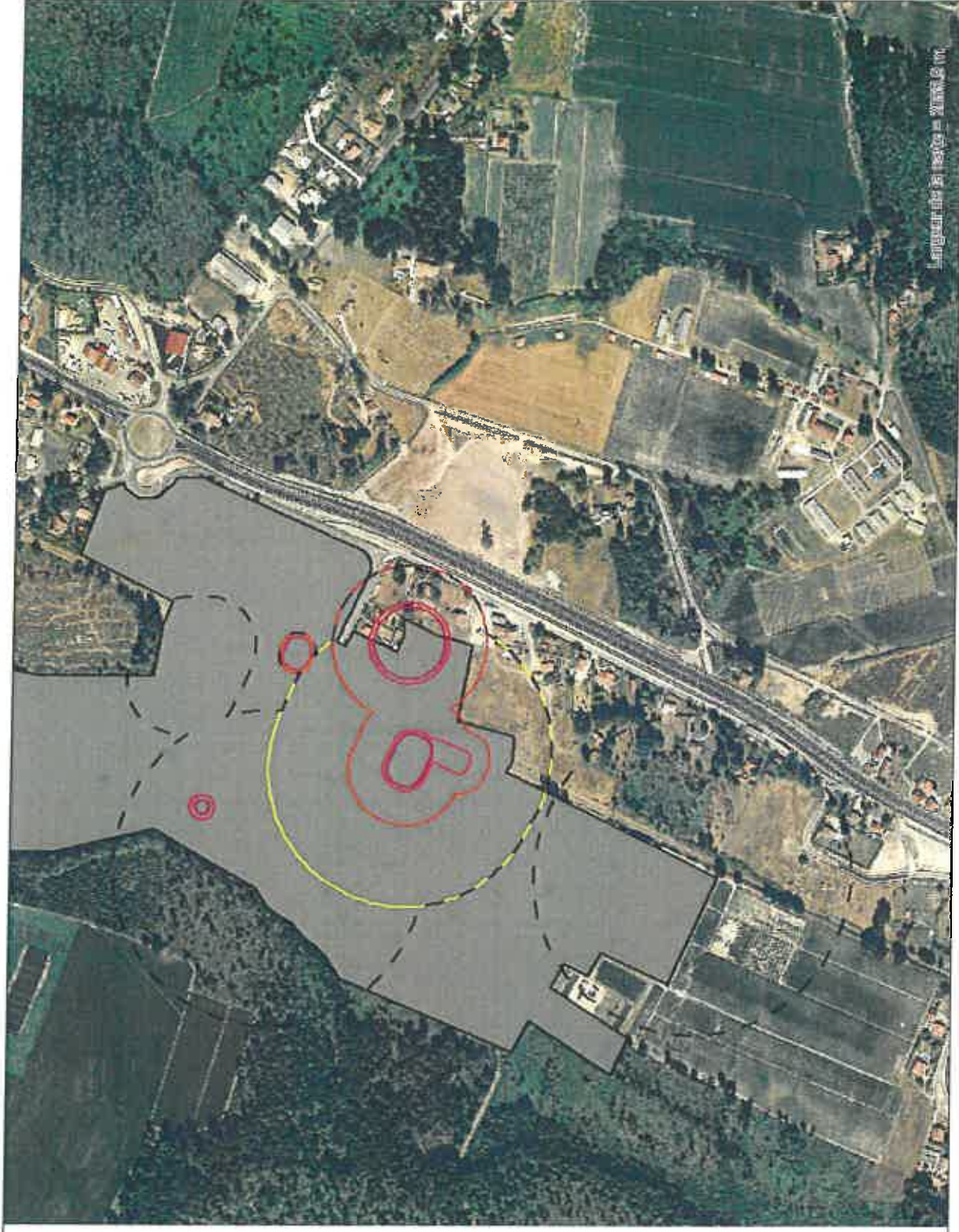
Philippe CLEMENT

Vu et transmis avec avis conforme

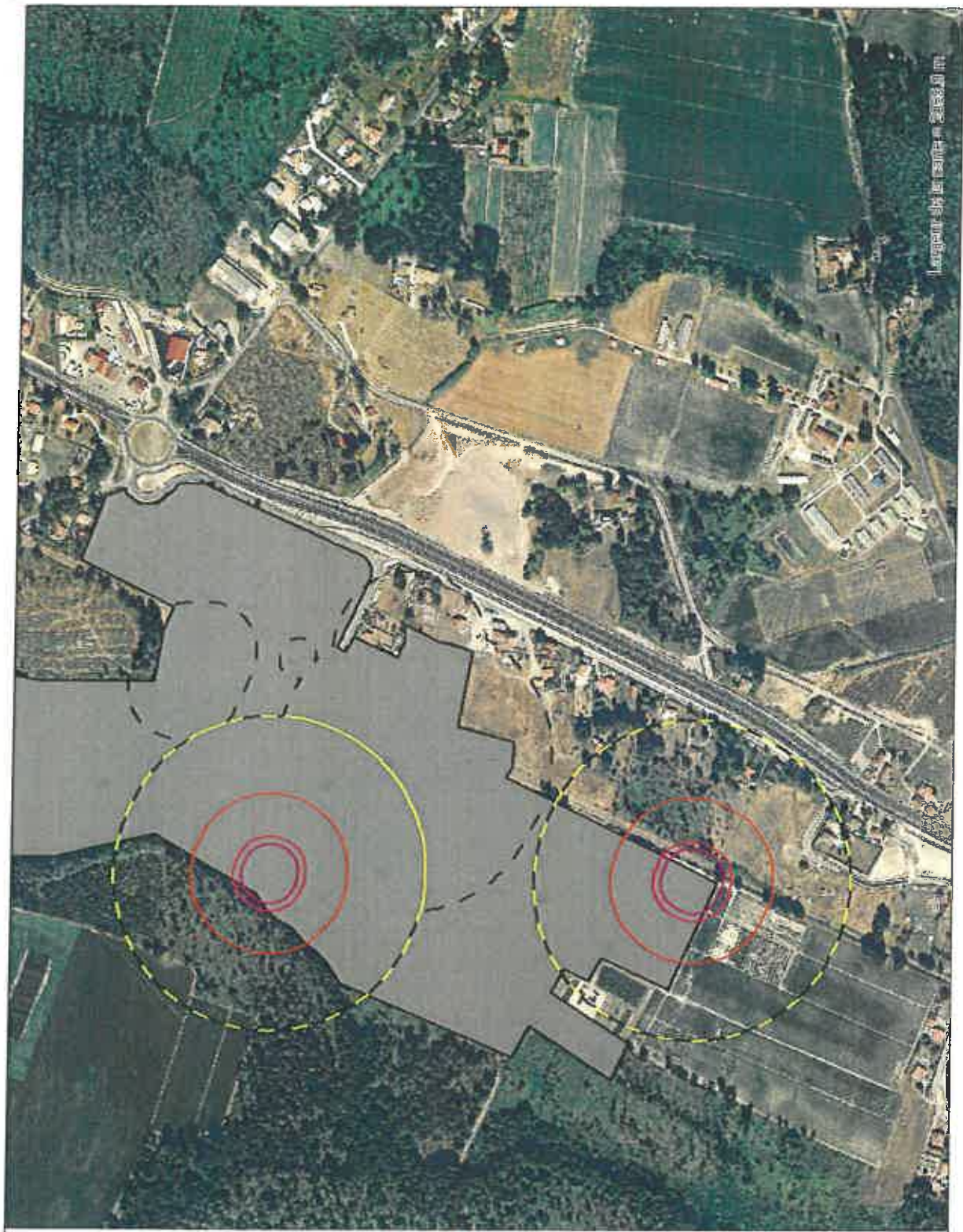
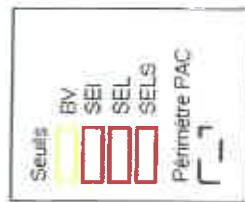


Philippe DUMORA

PAC de Haut Mauco (Malsadour) **Enveloppes des Intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D**



PAC de Haut Mauco (Malsadour) **Enveloppes des intensités des effets de suppression de probabilité E**



Sources: IGN

Rédaction/Édition: NSa - 28/04/2015 - MAPINFO® V 11 - SIGALEX® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011